

Note d'information à destination des porteurs de projets sur les aides d'Etat

Ce document a été élaboré par l'ADEME afin d'informer et de sensibiliser les demandeurs d'une aide sur la réglementation européenne relative aux aides d'État, à laquelle peut être soumise leurs projets. Cette réglementation impacte l'attribution des aides de l'ADEME et nécessite le respect de conditions de compatibilité détaillées dans la présente note.

Après examen du dossier de demande d'aide et des éléments transmis par les demandeurs, les services de l'ADEME détermineront de la soumission ou non du projet à la réglementation relative aux aides d'État.

QU'EST-CE QU'UNE AIDE D'ETAT ?

Les aides publiques versées aux entreprises peuvent être soumises à la réglementation européenne des aides d'Etat, issue des articles 106, 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui interdisent de manière générale les aides faussant la concurrence au sein du marché unique, dénommées « aides d'Etat ».

Pour certains secteurs ou thématiques, les aides d'Etat sont autorisées par la Commission européenne mais alors celles-ci doivent respecter des conditions de compatibilité précises.

Lors de l'instruction d'un dossier et de la décision de financement, l'ADEME veille à ce qu'elle soit conforme à la réglementation européenne et à la réglementation nationale applicables.

Une aide sera qualifiée d'aide d'Etat si elle réunit cumulativement **5 conditions**, et ce indépendamment de sa forme (subvention, avance récupérable, etc.) :

- 1) L'aide est **octroyée à une entreprise**,

La réglementation définit comme entreprise, « toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique ».

La notion d'activité d'économique est définie comme « *toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné* ».

Cette conception de l'entreprise au sens européen est donc très large :

- Le statut du porteur de projet (association, ONG, société de droit privé, collectivité territoriale, université publique, etc.) est indifférent ;
- Le code APE/NAF/NACE est indifférent ;
- Le fait que l'entité ait été créée à des fins non lucratives est indifférent ;
- La qualification d'entreprise est liée à une activité précise : une entité qui exerce à la fois des activités économiques et non économiques ne doit être considérée comme une entreprise qu'en ce qui concerne les activités économiques.

L'un des critères déterminants pour qualifier une activité d'économique est l'existence d'une rémunération, contrepartie économique du service fourni, qui révèle l'existence d'un marché.

Une analyse au cas par cas de ce critère est effectuée par les services de l'ADEME.

- 2) L'aide est **publique**, accordée par l'Etat ou au moyen des ressources de l'Etat,
- 3) L'aide est **sélective**, c'est-à-dire qu'elle favorise certaines entreprises ou certaines productions,
- 4) L'aide **fausse ou menace de fausser la concurrence**,
- 5) Et, l'aide **affecte ou est susceptible d'affecter les échanges entre les Etats membres**.

Si après analyse, l'ADEME établit que son aide remplit cumulativement ces 5 critères, alors la réglementation des aides d'Etat s'applique.

L'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DES AIDES D'ETAT

Il existe plusieurs catégories d'aides d'Etat :

- Les aides à l'environnement
- Les aides à la recherche, au développement et à l'innovation
- Les aides en faveur des PME
- Les aides de minimis
- Les aides à finalité régionale, etc.

L'octroi d'une aide d'Etat doit s'appuyer sur une ou plusieurs base(s) juridique(s) (régime d'aide, règlement) autorisée(s) par la Commission européenne et en respecter les conditions de compatibilité. Cette base juridique est obligatoirement mentionnée dans l'acte d'octroi par l'autorité d'octroi (contrat de financement pour l'ADEME) qui doit s'assurer du respect des conditions de compatibilité avant d'octroyer une aide.

Les conditions de compatibilité de la base juridique concernent notamment :

- Le(s) secteur(s) d'activité concerné(s) – certains secteurs sont strictement exclus,
- Les catégories de bénéficiaires éligibles – certaines catégories comme par exemple les entreprises en difficulté¹ sont en principe exclues,
- Les coûts admissibles,
- L'intensité de l'aide - L'aide d'Etat est considérée comme proportionnée lorsque son montant est limité au minimum nécessaire pour remplir l'objectif qu'elle poursuit. Ainsi, c'est au regard du principe de proportionnalité que les intensités d'aide maximales sont fixées.

Ces conditions peuvent être plus restrictives pour les aides de l'ADEME au vu des dispositions :

- des Règles générales de l'ADEME et des systèmes d'aides de l'ADEME qui font l'objet de délibérations de son Conseil d'administration ;

¹ Telles que définies par les lignes directrices de la Commission concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises non financières en difficulté.

- des Conditions générales ADEME France 2030 ;
- des textes des appels à projets, des appels à manifestation d'intérêt, des dispositifs de gré à gré, des appels d'offres ou procédures de mise en concurrence de l'ADEME.

Par exemple, le dispositif de l'ADEME peut écarter certains coûts qui sont théoriquement admissibles au titre de la base juridique européenne applicable ou encore écarter certaines catégories d'entreprises.

D'autres dispositions contraignent l'octroi de l'aide comme :

1) L'effet incitatif

L'effet incitatif est une condition de compatibilité que l'ADEME applique pour l'ensemble des aides qu'elle octroie (y compris les aides n'étant pas qualifiées en aide d'Etat).

Une aide est présumée avoir un effet incitatif si elle modifie le comportement du bénéficiaire. L'aide ne doit donc pas servir à subventionner les coûts d'une activité que l'entreprise aurait de toutes façons supportés, ni à compenser le risque commercial normal inhérent à une activité économique.

Une aide est présumée être incitative dès lors que le bénéficiaire dépose une demande d'aide, formalisée par l'envoi d'un courrier papier ou électronique ou par le dépôt d'un dossier de demande d'aide sur la plateforme dédiée avant le début des travaux, qui doit comporter a minima les informations indiquées ci-dessous :

- Le nom et la taille de l'entreprise au sens de la réglementation européenne des aides d'Etat ;
- Une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- La localisation du projet ;
- Une liste des coûts du projet ;
- Le type d'aide demandé (subvention, prêt, garantie, avance récupérable, apport de fonds propres ou autre) et le montant du financement public nécessaire pour le projet.

La notion de début des travaux est définie comme « *soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.* ».

Quelques exemples de début des travaux :

- ➔ Démolition, débarras des biens dans le cadre d'un projet de construction ;
- ➔ Notification du marché public (dont maîtrise d'œuvre) ;
- ➔ Signature du contrat administratif ou privé / avenants à ces contrats (mentionnant le projet soutenu) ;
- ➔ Signature de devis et mention « Bon pour accord/commande »

La demande d'aide doit préciser le montant d'aide sollicité auprès de l'ADEME mais également le **montant total des financements publics** dont le porteur estime avoir besoin, y compris ceux qui ne sont pas qualifiés comme des aides d'Etat (programmes européens, autres dispositifs).

Lorsque le projet a commencé avant le dépôt de la demande d'aide, c'est l'intégralité de celui-ci qui doit être considéré comme inéligible et pas uniquement les dépenses réalisées avant le dépôt de la demande.

La modification du projet (modification, diminution, augmentation des coûts) peut avoir un impact sur l'effet incitatif de l'aide. Aussi, toute modification de la demande d'aide initiale doit être signalée par courrier ou par courriel aux services de l'ADEME.
Par ailleurs, une augmentation des coûts du projet aidé après le début des travaux ou la notification du contrat de financement ne peut pas entraîner une augmentation du montant total de l'aide, sauf à remettre en cause l'effet incitatif de l'aide de l'ADEME.

2) La taille de l'entreprise

Dans le cadre de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat, la taille de l'entreprise doit être définie car elle peut conditionner l'accès à l'aide ADEME, ainsi que le taux d'intensité d'aide autorisé ou le montant maximal d'aide autorisé (au-delà de certains seuils, l'aide devra être notifiée à la Commission européenne). Cette information doit donc être renseignée avec vigilance par le porteur de projet au moment du dépôt de la demande d'aide.

La Commission européenne reconnaît quatre tailles d'entreprises en fonction des effectifs et des données financières de l'entreprise qui porte le projet, mais aussi en fonction de tout ou partie de ces données au niveau des éventuelles entreprises partenaires et des entreprises liées : micros entreprises, petites entreprises, moyennes entreprises et grandes entreprises. Dans certains cas, une analyse au niveau du groupe sera donc nécessaire.

Il est à noter que la réglementation européenne sur la taille de l'entreprise (voir les dispositions de l'annexe I du [règlement \(UE\) n°651/2014](#)) diffère de la catégorie de l'entreprise en droit national, qui est déterminée pour les besoins de l'analyse statistique et économique (décret n°2008-1354), plus communément appelée « catégorie INSEE ». Les demandeurs d'une aide sont donc invités à prendre connaissance des dispositions européennes en la matière.

3) Les risques juridiques et financiers en cas d'erreur de déclaration

Le demandeur d'aide atteste que les informations communiquées à l'ADEME (comme par exemple, les informations liées à l'incitativité de l'aide, la taille de l'entreprise ou encore au montant des aides de minimis attribuées au niveau de l'entreprise unique) sont exactes et sincères à la date de signature du contrat de financement.

Si l'opération aidée devait faire l'objet d'un contrôle européen et en cas de non-respect des conditions de compatibilité, l'aide européenne serait susceptible d'être qualifiée d'incompatible et/ou d'illégale. La Commission européenne pourrait ainsi demander que l'aide de l'ADEME fasse l'objet d'une procédure de récupération auprès du bénéficiaire avec des intérêts moratoires.